

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Affiché le 09/11/2022
ID : 073-217303049-20221107-2022_11_06-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 7 novembre à 8 heures 30

DELIBERATION N° 2022.11.06

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick

Présents : M. MARTIN Patrick, M. CERBONESCHI Pierre, Mme PESENTI-GROS Véronique, M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme MAIRE Dominique, Mme COURTOIS Bérangère, Mme COPIN Anne, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. MONNERET Frédéric, M. MATTIS Gérard, Mme BONNEVIE Denise, Mme THOLMER Ingrid

Absents : M. BALENBOIS Thierry (pouvoir à M. MARTIN Patrick), Mme DEMRI Sabine (pouvoir à M. ARNAUD Philippe), M. BONNEVIE Cyril (pouvoir à Mme OUACHANI Françoise), Mme MARTIN Lucie (pouvoir à M. HACQUARD Fabien), M. ROUX MOLLARD Pierre

Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	14
Votants :	18

Secrétaire de séance : Mme THOLMER Ingrid

La convocation a été envoyée le 28 octobre 2022
La convocation a été affichée le 28 octobre 2022

OBJET : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Isère

Exposé par le 1^{er} adjoint :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants et R 104-9 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VAL D'ISÈRE approuvé le 19 décembre 2016, modifié le 15 octobre 2018 ;
Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 19 novembre 2019 qui a réformé le jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 6 novembre 2018 qui avait annulé la totalité du PLU approuvé par une délibération du conseil municipal le 19 décembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 2 août 2021, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU pour intégrer le projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale, lié au confortement d'un restaurant d'altitude existant sur le secteur du lac de l'Ouillette et fixant les modalités de concertation ;
Vu le passage devant la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), au titre de l'article L122-14 du Code de l'Urbanisme, le 12 octobre 2021, pour déroger au principe d'inconstructibilité aux abords des parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ;
Vu la délibération n°2021-11-05 du 8 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de ladite révision allégée ;
Vu le passage devant la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, au titre de l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme, le 26 janvier 2022, au titre de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale relative à la démolition-reconstruction du restaurant d'altitude de l'Ouillette ;
Vu l'arrêté municipal n°2022.0067 du 23 mai 2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet de ladite révision allégée et qui a été organisée du 27 juin 2022 au 27 juillet 2022 inclus ;
Vu l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur dans son rapport établi le 27 août 2022 ;

Considérant que les avis des personnes publiques et les résultats de l'enquête publique justifient quelques compléments au projet de révision allégée n°1 du PLU. :

- Dans l'OAP valant UTN locale :

- * l'approvisionnement sera assuré depuis la remontée mécanique et la collecte des déchets selon les modalités existantes et traités par les différentes filières de tri et de valorisation en place sur le territoire ;
- * le projet devra être raccordé au réseau public d'eau potable et d'eaux usées.
- * les déchets inertes produits durant les phases de chantier seront, au maximum, réutilisés sur le site d'emprise du projet. Les matériaux excédentaires seront réutilisés sur les pistes de ski du domaine skiable.
- * le projet devra évaluer le niveau de susceptibilité de présence d'amiante environnemental dans l'environnement naturel du projet et prendre les mesures appropriées.
- * traitement des nivellements par talus, rampes et non avec des murs de soutènement.

- Dans l'additif au rapport de présentation :

- * le projet permet environ 100 places supplémentaires en intérieur ;
- * le site est desservi par les réseaux eau potable et eaux usées ;
- * le secteur de l'Ouillette apparaît sur la cartographie du BRGM (service géologique national) comme situé à proximité d'un secteur de susceptibilité moyenne à forte présence de l'amiante environnemental dans le sol. L'échelle de la carte (1/50 000) ne permet pas d'obtenir un niveau de précision à l'échelle du projet ;
- * la simulation 3D (à titre indicatif) du projet est mise à jour ;
- * des précisions sont apportées sur les besoins en travailleurs saisonniers et les surfaces non touristiques.

Considérant que le dossier de ladite révision allégée tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé ;

Exposé relatif à la procédure de révision allégée :

Par délibération n° 2021.08.08 en date du 2 aout 2021 le conseil municipal avait décidé de prescrire la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et avait fixé les modalités de la concertation en vue d'intégrer le projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale, lié au confortement d'un restaurant d'altitude existant sur le secteur du lac de l'Ouillette.

En effet, le projet consiste à réaliser un nouveau bâtiment reprenant l'emprise de l'existant en très grande partie à l'exception de la partie ouest de la terrasse qui est augmentée. La surface de plancher du projet est supérieure au seuil de 300m² fixé par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Tarentaise-Vanoise, pour relever du dispositif des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales. Le projet répond aux différents critères fixés au SCoT pour ces UTN locales.

Le restaurant étant situé dans la bande des 300 m des rives du lac, le projet de démolition-reconstruction a nécessité une demande de dérogation au titre de l'article L122-14 du code de l'urbanisme, et a été présenté auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Le passage devant cette commission a eu lieu le 12 octobre 2021 et a reçu un avis favorable.

Il est rappelé que ce projet présente un intérêt général pour la commune puisqu'il permet de conforter le positionnement touristique dans une logique de diversification hiver-été. De plus, le confortement du secteur de l'Ouillette est clairement mentionné dans le PADD du projet de PLU en cours de révision, débattu en Conseil municipal le 2 novembre 2020 : « Permettre le développement de l'offre de restauration sur le site du lac de l'Ouillette, au regard de son potentiel touristique ».

Il est donc proposé de remplacer le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) « Nr » du PLU actuel par un nouveau STECAL « Nr1 », reprenant le même périmètre, mais avec un règlement adapté au projet (usage du sol, hauteur) et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant Unité Touristique (UTN) locale. Cette OAP, conformément à l'article L151-7 du Code de l'urbanisme, définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement de cette UTN :

- démolition-reconstruction du restaurant actuel de l'Ouillette, avec une augmentation de l'emprise au sol sur la partie Ouest du site ;
- création d'un nouveau restaurant d'altitude avec services : un self et une salle de restaurant avec service classique disponibles aussi bien en terrasse qu'en intérieur, ainsi qu'un bar. Le projet propose également quelques hébergements pour le personnel.
- capacité d'accueil détaillée :

	Existant rénové ou démolé-reconstruit	Surfaces nouvelles	TOTAL
Surface touristique accessibles au public (dont cuisine)	/	Env. 550 m ²	Env. 550 m ²
Autres surfaces liées au fonctionnement mais non accessibles au public (locaux techniques, stockage, sanitaires, espaces dédiés au personnel)	Env. 200 m ² *	Env. 750 m ²	Env. 950 m ²
TOTAL	Env. 200 m ²	Env. 1 300 m ²	Env. 1 500 m²

- hauteur du bâti qui accompagnera la ligne de crête avec une hauteur plus faible à l'Ouest (environ 6m) qu'à l'Est (11m maximum) ;
- de grandes terrasses sur plusieurs niveaux venant rythmer l'ensemble architectural ;
- maintien du cheminement actuel en bord de lac avec recul partiel du nouveau bâtiment par rapport à l'actuel pour conserver un recul d'environ 7m minimum entre le restaurant et la rive ;
- possibilité de prévoir un ponton directement accessible depuis les rives du lac ;
- mise en place d'orientations spécifiques sur les formes urbaines, garantissant des hauteurs bâties progressives d'Ouest en Est, avec deux volumes émergents allant d'environ 6m à 11m maximum. Ces deux volumes émergents seront reliés par un rez-de-chaussée avec terrasse afin d'éviter un aspect trop massif.

Par délibération n°2021-11-05 en date du 8 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé :

- de tirer le bilan favorable de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du P.L.U. Toutes les modalités de ladite concertation ayant été respectées et constatant qu'aucune observation n'a été portée au registre et qu'aucun courrier n'a été transmis en mairie ;
- d'arrêter le projet de ladite révision allégée et de solliciter l'avis des personnes publiques associées, de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au titre de l'UTN locale, ainsi, qu'à leur demande, des communes limitrophes et, si nécessaire, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) ;
- de soumettre ce même projet à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées (PPA).



Plusieurs PPA ont émis un avis écrit :

PPA	Avis	Observations
INAO	Avis favorable	Manque l'évolution de la fréquentation du site Précautions à prendre en période de travaux par rapport à la pratique du pâturage.
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Avis favorable	
Communauté de communes Haute Tarentaise	Avis favorable	
Autorité environnementale		Pas d'avis à caractère favorable ou défavorable mais fait des remarques et prodigue des conseils en vue de l'amélioration du dossier, plus particulièrement dans le domaine de l'environnement.
CDPENAF Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie	Avis favorable	
CDNPS	Avis favorable	
Commune de Tignes	Avis favorable	
Département de la Savoie	Avis favorable	

Les remarques émises par l'INAO nécessitent de compléter l'additif au rapport de présentation en précisant que le projet permet environ 100 places supplémentaires en intérieur.

Les remarques émises par l'autorité environnementale nécessitent d'apporter des compléments au projet.

Concernant l'OAP valant UTN locale, il est ajouté :

- l'approvisionnement sera assuré depuis la remontée mécanique et la collecte des déchets selon les modalités existantes et traités par les différentes filières de tri et de valorisation en place sur le territoire
- le projet devra être raccordé au réseau public d'eau potable et d'eaux usées ;
- les déchets inertes produits durant les phases de chantier seront au maximum réutilisés sur le site d'emprise du projet. Les matériaux excédentaires seront réutilisés sur les pistes de ski du domaine skiable ;
- le projet devra évaluer le niveau de susceptibilité de présence d'amiante environnemental dans l'environnement naturel du projet et prendre les mesures appropriées.

Concernant l'additif au rapport de présentation, celui-ci est complété :

- le site est desservi par les réseaux eau potable et eaux usées ;
- le secteur de l'Ouillette apparaît sur la cartographie du BRGM comme situé à proximité d'un secteur de susceptibilité moyenne à forte de présence de l'amiante environnemental dans le sol. L'échelle de la carte (1/50 000) ne permet pas d'obtenir un niveau de précision à l'échelle du projet.

La CDNPS du 26 janvier 2022 a émis un avis favorable au projet d'UTN locale relative à la démolition-reconstruction du restaurant d'altitude de l'Ouillette.

Une réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées s'est tenue le 7 mars 2022, au cours de laquelle SCoT Tarentaise-Vanoise et la Chambre d'agriculture ont exprimés un avis favorable au projet. Les services de l'État ont aussi émis un avis favorable, tout en demandant que l'OAP soit précisée :

- traitement des nivellements par talus, rampes et non avec des murs de soutènement.

Il est aussi demandé de mettre à jour l'additif au rapport de présentation avec :

- la simulation 3D (à titre indicatif) du projet
- des précisions sur les besoins en travailleurs saisonniers et les surfaces non touristiques.

L'OAP complétée a été jointe au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, lui-même joint au dossier d'enquête publique.

En application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles L 123-1 à L. 123-19 et R 123-1 à R. 123-25, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a été sollicité en vue de désigner un commissaire enquêteur. Monsieur Michet DERONZIER a été nommé en cette qualité et une enquête publique a eu lieu du 27 juin 2021 au 27 juillet 2022 inclus, conformément à l'arrêté municipal n°2022.0067 du 23 mai 2022.

Le registre "papier" fait état d'une seule déposition rattachée au dossier de révision allégée n°1 (restaurant du lac de l'Ouillette) stricto sensu : déposition de Monsieur MAREAU, porteur du projet de l'Ouillette. Aucune inscription au registre dématérialisé n'a été relevée.

Au regard de cela, Monsieur Michel DERONZIER a établi son rapport le 27 aout 2022 avec un avis favorable sans réserve.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de révision allégée n°1 du P.L.U. de la commune de Val d'Isère tel qu'il a été transmis aux Personnes Publiques Associées et soumis à enquête publique, mais en y incluant des compléments :

- Dans l'OAP valant UTN locale :

- * l'approvisionnement sera assuré depuis la remontée mécanique et la collecte des déchets selon les modalités existantes et traités par les différentes filières de tri et de valorisation en place sur le territoire ;
- * le projet devra être raccordé au réseau public d'eau potable et d'eaux usées ;
- * les déchets inertes produits durant les phases de chantier seront au maximum réutilisés sur le site d'emprise du projet. Les matériaux excédentaires seront réutilisés sur les pistes de ski du domaine skiable ;
- * le projet devra évaluer le niveau de susceptibilité de présence d'amiante environnemental dans l'environnement naturel du projet et prendre les mesures appropriées ;
- * traitement des nivellements par talus, rampes et non avec des murs de soutènement.

- Dans l'additif au rapport de présentation :

- * le projet permet environ 100 places supplémentaires en intérieur ;
- * Le site est desservi par les réseaux eau potable et eaux usées ;
- * le secteur de l'Ouillette apparaît sur la cartographie du BRGM comme situé à proximité d'un secteur de susceptibilité moyenne à forte de présence de l'amiante environnemental dans le sol. L'échelle de la carte (1/50 000) ne permet pas d'obtenir un niveau de précision à l'échelle du projet ;
- * la simulation 3D (à titre indicatif) du projet est mise à jour ;
- * des précisions sont apportées sur les besoins en travailleurs saisonniers et les surfaces non touristiques.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le P.L.U. ainsi révisé sont exécutoires dès lors qu'elles sont publiées et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Annexes :

1. Page de garde, dossier d'approbation pour le conseil municipal ;
2. Sommaire relatif au contenu du dossier ;
3. Additif au rapport de présentation concernant l'approbation proposée au conseil municipal de la révision allégée n°1 ;
4. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à la révision allégée n°1 ;
5. Règlement écrit relatif à la révision allégée n°1 ;
6. Règlement graphique relatif à la révision allégée n°1 ;
7. Rapport du commissaire enquêteur en date du 27 août 2022.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la révision allégée n°1 du P.L.U. de la commune de Val d'Isère selon les objectifs mentionnés ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrick MARTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.